

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

A - TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

7 mars Décret n° 2009 - 45 portant convocation en session ordinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature. 775

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

16 mars Arrêté n° 1313 portant appel d'offres pour la mise en valeur de la zone de développement agricole de l'unité forestière d'aménagement Ngombé située dans la zone II Sangha du secteur forestier nord, dans le département de la Sangha. 775

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

13 mars Décret n° 2009 - 57 modifiant le décret n° 2007-207 du 2 avril 2007 portant création de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée. 776

MINISTÈRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

16 mars Arrêté n° 1310 modifiant l'arrêté n° 5898 du 22 novembre 2002 portant création de la délégation maritime du district de Madingo-Kayes. 776

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

11 mars Décret n° 2009 - 53 portant dissolution de SANGHAPALM. 777

**MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNATIONS,
CHARGÉ DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

12 mars	Arrêté n° 1278 instituant un système de contrôle et de tarification du trafic téléphonique international entrant en République du Congo.	777
12 mars	Arrêté n° 1279 fixant les montants des frais, droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques.	

- INFORMATION PARLEMENTAIRE -

SENAT

29 août	Procès verbal constatant la mise en place des Commissions Permanentes.	787
---------	---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATION	788
------------------	-----

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION	789
TITULARISATION	789

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

NOMINATION	790
------------------	-----

**MINISTÈRE A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE LA DÉFENSE
NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILÉS DE GUERRE**

NOMINATION	790
------------------	-----

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

PENSION	790
---------------	-----

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE MARITIME
ET CONTINENTALE, CHARGÉ DE L'AQUACULTURE**

NOMINATION	805
------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LÉGALES	806
ASSOCIATIONS	807

PARTIE OFFICIELLE**- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -****A - TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

Décret n° 2009-45 du 7 mars 2009 portant convocation, en session ordinaire, du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,
Président du Conseil supérieur
de la magistrature

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant loi organique relative à l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2008-454 du 17 novembre 2008 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est convoqué, en session ordinaire, le jeudi 19 mars 2009 à 10 heures au Palais du Peuple, à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2009

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Arrêté n° 1313 du 16 mars 2009 portant appel d'offres pour la mise en valeur de la zone de développement agricole de l'unité forestière d'aménagement Ngombé située dans la zone II Sangha du secteur forestier nord, dans le département de la Sangha.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha du secteur forestier nord et précisant et les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 9163 du 29 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha du secteur forestier nord et précisant et les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de la zone de développement agricole, dite zone "Sangha Palm" d'une superficie de 27.616 ha située dans l'unité forestière d'aménagement Ngombé, dans la zone II, Sangha du secteur forestier nord, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Les droits de coupe seront concédés aux nationaux détenteurs de scie mobile.

Article 3 : La durée de l'autorisation d'exploitation est fixée à un an renouvelable sur la base de l'évaluation des activités réalisées.

Article 4 : Suivant les résultats d'inventaire réalisé, la zone de développement agricole compte 1.806 pieds de bois divers, répartis comme suit :

Sapelli	315	Dibétou	365
Sipo	49	Kossipo	3
Wengué	854	Padouk	59
Bossé clair	18	Bilinga	5
Douka	104	Mambode	34

Cette zone sera subdivisée en quatre parcelles d'exploitation, comptant chacune 451 pieds.

Article 5 : La réalisation des activités de mise en valeur de cette zone est subordonnée à la détention :

- d'un agrément en cours de validité ;
- du matériel d'exploitation et de transport ci-après :
 - 02 tronçonneuses ;
 - 01 tire fort ou un tracteur pour le débardage ;
 - 01 scie mobile ;
 - 01 camion plateau.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de F CFA cinq cent mille.

Article 7 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en 20 exemplaires, dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction générale de l'économie forestière, BP 98 Brazzaville.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2009

Henri DJOMBO

**MINISTÈRE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

Décret n° 2009-57 du 13 mars 2009 modifiant le décret n° 2007-207 du 2 avril 2007 portant création de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;
Vu le décret n° 2003-202 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de la sécurité et de la police ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-207 du 2 avril 2007 portant création de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée ;
Vu le décret n° 2007-32 du 24 janvier 2007 instituant la commission interministérielle « opération carte nationale d'identité » ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : L'article 11 du décret n° 2007-207 du 2 avril 2007 portant création de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée est modifié ainsi qu'il suit :

Article 11 : (nouveau) : La délivrance de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée et des duplicata est gratuite.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'économie,
des finances et budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 1310 du 16 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 5898 du 22 novembre 2002 portant création de la délégation maritime du district de Madingo-Kayes

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4 -2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5898 du 22 novembre 2002 portant création de la délégation maritime du district de Madingo-Kayes.

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 5898 du 22 novembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La délégation maritime ainsi créée exerce ses prérogatives dans les limites maritimes des districts de Madingo-Kayes, de NZambi et de Hinda dans sa partie Nord du littoral.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Décret n° 2009-53 du 11 mars 2009 portant dissolution de SANGHAPALM.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises Etat ;
Vu le décret n° 83-857 du 22 novembre 1983 approuvant les statuts de SANGHAPALM ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est dissout l'établissement public à caractère agricole, industriel et commercial dénommé SANGHAPALM, créé par décret n° 83-856 du 22 novembre 1983.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Arrêté n° 1278 du 12 mars 2009 instituant un système de contrôle et de tarification du trafic téléphonique international entrant en République du Congo.

Le ministre des postes et télécommunications, chargé
des nouvelles technologies
de la communication,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;
Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avance ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;
Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1886 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

Arrêtent :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est institué un système de contrôle et une tarification du trafic téléphonique international entrant en République du Congo, applicable aux opérateurs des réseaux de télécommunications ouverts au public.

Chapitre 2 : Du système de contrôle

Article 2 : Le contrôle mensuel des statistiques du trafic international à destination du Congo auprès des opérateurs locaux des réseaux de télécommunications ouverts au public est assuré par la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications agissant en qualité d'autorité de régulation.

Article 3 : La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications, autorité de régulation, est autorisée à acquérir et à gérer le système de contrôle et de tarification du trafic international à destination du Congo.

A ce titre, elle est responsable de :

- l'acquisition des équipements non intrusifs de collecte des données d'appels ;
- l'acquisition des moyens logiciels de traitement du trafic international à destination du Congo ;
- la facturation du trafic international à destination du Congo conformément aux quotes-parts des parties définies à l'article 7 du présent arrêté ;
- l'intégration du système de contrôle national à des réseaux mondiaux pour lutter contre la fraude téléphonique, le dumping, les routes grises et le by passing.

Article 4 : Le système de contrôle et de tarification du trafic international entrant, ainsi acquis, permet à l'autorité de régulation des télécommunications d'assurer la détection de tout appel effectué en violation des normes fixées par la réglementation en vigueur et d'évaluer la qualité de service y afférent de chaque opérateur.

**Chapitre 3 : De la tarification et de la répartition des
revenus du trafic international à destination de la
République du Congo**

Article 5 : Le seuil minimal du tarif du trafic international à destination de la République du Congo est fixé à 131 francs CFA par minute.

Article 6 : Les frais fixés à l'article 5 du présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur, agent du trésor public affecté à demeure par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire des versements au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 7 : Une ristourne sur les fonds recouverts, calculée avant reversement au trésor public, est concédée de la manière suivante :

- trésor public :	21, 83 FCFA
- autorité de régulation :	10,92 FCFA
- opérateurs fixes et mobiles :	65,50 FCFA
- opérateur technique :	32,75 FCFA

Toutefois, la part allouée à l'autorité de régulation est déductible sur ses crédits budgétaires.

Article 8 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission des titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 9 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le ministre en charge des télécommunications ou l'un de ses délégués.

Article 10 : Les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère en charge des finances.

Article 11 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 4 : De la procédure de recouvrement

Article 12 : L'autorité de régulation adresse, sur la base des éléments de trafic, une facture à chaque opérateur, au profit du trésor.

La part revenant à l'opérateur technique permet de couvrir les charges liées à la formation des agents, à la maintenance des équipements et à l'entretien du système. Elle lui sera reversée jusqu'à concurrence du montant de son investissement.

Le montant précédemment rétrocédé à l'opérateur technique est réparti entre le trésor public et l'autorité de régulation, conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Les opérateurs locaux des réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus de régler les factures soumises par l'autorité de régulation dans leur intégralité et dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception de celles-ci.

Article 14 : En cas de retard de paiement de cinq jours après le délai imparti pour le règlement des factures, soit quarante jours après réception des dites factures, l'autorité de régulation applique une pénalité de 1,5% par mois sur la balance due par l'opérateur.

Article 15 : En cas de retard de paiement de plus de soixante jours, l'opérateur en défaut de paiement sera contraint de transiter une partie de son trafic international entrant, correspondant à un minimum de huit El, à travers un transporteur tiers choisi par l'autorité de régulation, ce, jusqu'à l'apurement de la dette.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Le transit d'appels internationaux d'un opérateur local à un autre est prohibé, afin d'assurer la stabilisation du tarif de terminaison et la transparence dans l'écoulement du trafic.

La non observation de cette disposition expose l'opérateur à une pénalité de 1,5% par mois sur la balance due.

Article 17 : Le règlement et la répartition des pénalités prévues aux articles 14, 15 et 16 obéissent aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications, le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2009

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1279 du 12 mars 2009 fixant les montants des frais, droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques.

Le ministre des postes et télécommunication, chargé
des nouvelles technologies
de la communication,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, de menues dépenses et des caisses d'avance ;

Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-187 du 20 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-62 du 31 mars 2008 fixant les conditions de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1886 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

Vu l'arrêté n° 2711 du 7 mars 2005 fixant les montants des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications.

ARRETTENT :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 5 du décret n° 2008-62 du 31 mars 2008 susvisé, les montants des frais, droits, et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques.

Le présent arrêté est applicable aux opérateurs des réseaux de télécommunications ouverts au public, aux opérateurs des réseaux indépendants, ainsi qu'aux prestataires des services des télécommunications.

Article 2 : Les frais, droits et redevances dont s'agit sont répertoriés comme suit :

- frais d'étude de dossier ;
- frais d'intervention ;
- droit d'examen de certificat de radioamateur ;
- droit d'examen de certificat d'opérateur de stations de radiocommunication ;
- redevance de gestion des fréquences ;
- redevance d'utilisation des fréquences.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- Service de radiocommunication : service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.
- Service d'amateur : service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- Service fixe : service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- Service fixe par satellite : service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites.
 - L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées.
 - Dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites qui peuvent également être assurées au sein du service inter satellites.
 - Le service fixe par satellite peut, en outre, comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- Service mobile : service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres ou entre stations mobiles.
- Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs ou entre stations d'aéronefs et auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer. Les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- Service mobile aéronautique par satellite : service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le Global System for Mobile Communications, en sigle GSM ou le Code Division Multiple Access ou Accès multiple par répartition en code, en sigle CDMA () .
- Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières maritimes et stations de navire ou entre stations de communications de bord associées. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- Service mobile fluvial : service mobile entre stations côtières fluviales et stations de navire, ou entre stations de navire ou entre stations de communication de bord associées.

Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

- Service mobile par satellite : service de radiocommunication :
 - entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ;
 - entre des stations terriennes mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations.
- Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base mobiles terrestres ou entre stations mobiles terrestres.
- Service de radioastronomie : service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- Service de radiomessagerie : service permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres.
- Service de radiorepérage : service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou de l'obtention de données relatives à ces paramètres à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
- Station de radiocommunication : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie en un emplacement donné.
- Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.
- Station côtière maritime : station terrestre du service mobile maritime.
- Station côtière fluviale : station terrestre du service mobile fluvial.
- Station d'aéronef : station mobile du service aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- Station de base : station terrestre du service mobile terrestre.
- Station de navire : station mobile du service maritime ou fluviale, placée à bord d'un navire, qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- Station expérimentale : station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.
- Station fixe : station du service fixe.
- Station mobile : station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
- Station spatiale : station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

- Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- Station terrienne : station située, soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre et destinée à communiquer :
 - avec une ou plusieurs stations spatiales ;
 - avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- Station terrienne d'aéronef : station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.
- Bande LF ou ondes kilométriques : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.
- Bande MF ou ondes hectométriques : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.
- Bande HF ou ondes décamétriques : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.
- Bande VHF ou ondes métriques : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.
- Bande UHF ou ondes décimétriques : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.
- Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles exigées des opérateurs des stations de radiocommunication conformément au règlement des radiocommunications (certificat restreint de radiotéléphoniste, certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, certificat restreint d'opérateur du SMDSM, certificat général d'opérateur du SMDSM.
- Certificat de radioamateur : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques exigées des radioamateurs, conformément au règlement des radiocommunications.
- Réseau temporaire : réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.
- Système GMPCS : tout système à satellite capable de fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites quelles que soient l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.
- Station HUB : une station terrienne fixe ou VSAT relevant du réseau du titulaire d'une licence ou autorisation et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.
- Station de boucle locale radio : station du service fixe permettant de raccorder les abonnés d'une zone aux réseaux des exploitants publics de télécommunication.
- Canal de fréquences : une porteuse de fréquences avec une largeur de bande déterminée.
- SMDSM/GMDSS : le système mondial de détresse et de sécurité en mer en sigle SMDSM/GMDSS conçu pour permettre aux stations de navires de transmettre des messages d'alerte et de détresse depuis toutes les zones de navigation.
- Largeur de bande : largeur de bande de fréquences occupée pour assurer la transmission de l'information avec la qualité requise.

- Contrôle : contrôle technique des stations de radiocommunications que l'autorité de régulation effectue dans le cadre de ses missions.
- Frais d'étude de dossier : frais non remboursables perçus au moment du dépôt ou du renouvellement du dossier de demande d'autorisation de fréquences radioélectriques.
- Frais d'intervention : frais exceptionnels payables par l'utilisateur des fréquences, suite à l'intervention de l'administration, en cas de :
 - brouillage préjudiciable ;
 - non-conformité des équipements ;
 - non-respect de la réglementation en vigueur.
- Redevance d'utilisation des fréquences : redevance due pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.
- Redevance de gestion de fréquences : redevance due du fait de la gestion des fréquences par l'autorité de régulation.

Tous les autres termes utilisés dans le présent arrêté prennent la définition qui leur est accordée par l'union internationale des télécommunications.

Chapitre 2 : Des montants et des modalités de paiement des frais, droits et redevances

Article 4 : Les montants des frais, droits et redevances ci-dessus indiqués sont fixés ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Frais et redevances applicables aux stations du service d'amateur, aux stations expérimentales et aux stations de radiorepérage

Frais et redevance : Frais d'étude de dossier
Conditions : Par dossier
Montant en FCFA : 30 000

Frais et redevance : Redevance de gestion de fréquences
Conditions : Par station
Montant en FCFA : 15 000

Tableau 2 : Frais et redevance applicables aux stations d'aéronef et aux stations de navires

Frais et redevance : Frais d'étude de dossier
Conditions : Par dossier
Montant en FCFA : 50.000

Frais et redevance : Redevance de gestion des fréquences
Conditions : Par station
Montant en FCFA : 25 000

Tableau 3 : Frais et redevance applicables aux stations aéronautiques, aux stations côtiers maritimes et aux stations côtiers fluviales

Frais et redevance : Frais d'étude de dossier
Conditions : Par dossier
Montant en FCFA : 50 000

Frais et redevance : Redevance de gestion des fréquences
Conditions : Par bande et par station

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| a) dans la bande MF | Montant en FCFA : 100 000 |
| b) dans la bande HF | Montant en FCFA : 200 000 |
| c) dans la bande VHF | Montant en FCFA : 250 000 |
| d) dans d'autres bandes | Montant en FCFA : 400 000 |

Un abattement de 80 % est consenti aux stations côtières fluviales.

Tableau 4 : Frais et redevances applicables aux stations du fixe et/ou mobile terrestre, fréquences 1 GHz.
Un abattement de 40 % est consenti aux stations ferroviaires et aux stations des sociétés de gardiennage

Frais et redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	50 000
Redevance de gestion des fréquences	Par fréquence assignée ou par canal de 12,5 kHz et par station a) dans la bande HF b) dans la bande VHF c) dans la bande UHF	5 000 25 000 25 000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : -0% pour les 25 premières stations ; -50% pour les 25 stations suivantes -75% au dessus de la 50 ^{ème} station.
Redevance d'utilisation des fréquences (RUF)	Par fréquence assignée et nombre de liaisons desservies : a) dans la bande HF b) dans la bande VHF c) dans la bande UHF	Mode de calcul RUF= N x 500.000 RUF=N x 50.000 RUF=N x 50.000 Soient : N= n (n-1)/2 N : nombre de liaisons n : nombre de stations Une remise ou taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de liaisons établies : 0% pour les 5 premières liaisons ; 20% pour les 5 liaisons suivantes ; 40% pour les 20 liaisons suivantes ; 60% pour les 20 autres liaisons suivantes ; 80% pour les 10 liaisons suivantes ; 90% à partir de la 61 ^{ème} liaison.

Un abattement de 80 % est consenti aux stations de radiotéléphonie publique dans la bande HF.

Les stations exploitées dans la bande HF, par les associations et ONG reconnues par l'Etat, sont exonérées du paiement de la redevance d'utilisation des fréquences.

Tableau 5 : Frais et redevances applicables aux réseaux aux ressources partagées ou Trunking - 3RP

Frais et redevance : Frais d'étude de dossier

Conditions : Par dossier

Montant en FCFA : 150 000

Frais et redevance : Redevance de gestion des fréquences

Conditions : Par réseau

Montant en FCFA : 500 000

Frais et redevance : Redevance d'utilisation des fréquences

Conditions : Par canal duplex

Montant en FCFA : 1000 000

Tableau 6 : Frais et redevances applicables aux réseaux aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au-dessus de 1 GHz, cas des opérateurs publics

Frais et Redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	200 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	25 000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations ; - 50% pour les 25 stations suivantes - 75% au dessus de la 50 ^{ème} station.
Redevance d'utilisation de fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz)	
	Jusqu'à 2 Mbps	1200 000
	Jusqu'à 2x2 Mbps	1 500 000
	Jusqu'à 4x2 Mbps	2 500 000
	Jusqu'à 8x2 Mbps	3 500 000
	Jusqu'à 34 Mbps	5 000 000
	Jusqu'à 2x34 Mbps	8 000 000
	Jusqu'à 2X72 Mbps	10 000 000
	Au delà de 2X72 Mbps : - pour les 2X72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	10 000 000 200 000

Il est appliqué une réduction de :

- 30% pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 GHz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

Tableau 7 : Frais et redevances applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au-dessus de 1 GHz, cas des opérateurs des réseaux indépendants

Frais et Redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	50 000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations ; - 50% pour les 25 stations suivantes - 75% au dessus de la 50 ^{ème} station.
Redevance d'utilisation de fréquences	Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz) Jusqu'à 2 Mbps Jusqu'à 2x2 Mbps Jusqu'à 4x2 Mbps Jusqu'à 8x2 Mbps Jusqu'à 34 Mbps Jusqu'à 2x34 Mbps Jusqu'à 2X72 Mbps Au delà de 2X72 Mbps : - pour les 2X72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus	4 320 000 5 400 000 9 000 000 12 500 000 18 000 000 26 400 000 36 000 000 36 000 000 400 000

Il est appliqué une réduction de :

- 30% pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 GHz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

Tableau 8 : Frais et redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de communications ouverts au public BLR.

Frais et redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	200 000
Redevance de gestion de fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 300 000 Par ajout d'un relais : 100 000
Redevance d'utilisation de fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Stations Boucle locale Radio (service fixe) : - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz	750 000 500 000 300 000 200 000

Tableau 9 : Frais et redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de télécommunications indépendants BLR.

Frais et redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400 000
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences par réseau	Sans relais : 300 000 Par ajout d'un relais :100 000
Redevance d'utilisation des fréquences	Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Stations Boucle locale Radio (service fixe) : - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz	400 000 300 000 200 000 100 000

Tableau 10 : Frais et redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de téléphone mobile cellulaire.

Redevances	Conditions	Montant en FCFA
Redevance de gestion des fréquences	Redevance de gestion de fréquences pour l'ensemble du réseau de l'opérateur	75 000 000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par canal de fréquence (de 200 KHz) attribué Service mobile dans les bandes de fréquences : - [400 - 470] MHz - [800 - 960] MHz -[1700 - 1800] MHz - Autres bandes	1 000 000 1.000.000 1 000 000 2.000.000

Tableau 11 : Frais et redevances applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT.

Frais et Redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	800.000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante - jusqu'à 32 kbps - de 32,1 à 64 kbps - de 64,1 à 128 kbps - de 128,1 à 256 kbps - de 256,1 à 512 kbps - de 512,1 à 1024 kbps - de 1024,1 à 2048 kbps - de 2.1 à 3.0 Mbps - de 3.1 à 4.0 Mbps - plus de 4.0 Mbps	800 000 1 600 000 3 200 000 6 400 000 12 800 000 25 600 000 97 200 000 111 600 000 126 000 000 200 000 000

Tableau 12 : Frais et redevances applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT avec HB local

Frais et redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance de gestion de fréquences	Par HUB	800.000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante	
	- jusqu'à 32 kbps	800 000
	- de 32,1 à 64 kbps	1 600 000
	- de 64,1 à 128 kbps	3 200 000
	- de 128,1 à 256 kbps	6 400 000
	- de 256,1 à 512 kbps	12 800 000
	- de 512,1 à 1024 kbps	
	- de 1024,1 à 2048 kbps	25 600 000
	- de 2.1 à 3.0 Mbps	97 200 000
	- de 3.1 à 4.0 Mbps	111 600 000
	- plus de 4.0 Mbps	126 000 000
		200 000 000
Redevance d'utilisation de fréquences par VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une autorisation	- pour les 5 premières stations :	100 000
	- de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} station :	90 000
	- de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} station :	80 000
	- de la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} station :	70 000
	- de la 21 ^{ème} à la 25 ^{ème} station :	60 000
	- au-delà de 26 stations :	60 000

Tableau 13 : Frais et redevances applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT

Frais et redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	600 000
Redevance de gestion de fréquences	Par station VSAT	400 000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante	
	- jusqu'à 32 kbps	400 000
	- de 32,1 à 64 Kbps	800 000
	- de 64,1 à 128 kbps	1 600 000
	- de 128,1 à 256 kbps	3 200 000
	- de 256,1 à 512 kbps	6 400 000
	- de 512,1 à 1024 kbps	12 800 000
	- de 1024,1 à 2048 kbps	25 600 000
	- à plus de 2048 kbps par ajout de 16 kbps indivisibles	200 000
Redevance d'utilisation des fréquences Par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	- pour les 5 premières stations :	50 000
	- de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} station :	45 000
	- de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} station :	40 000
	- de la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} station :	35 000
	- de la 21 ^{ème} à la 25 ^{ème} station :	30 000
	- au-delà de 26 stations :	25 000

Tableau 14 : Frais et redevances applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT avec HUB local.

Frais et redevances	Conditions	Montant en FCFA
Frais d'étude de dossier	Par dossier	600 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400 000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 32 kbps - de 32,1 à 64 kbps - de 64,1 à 128 kbps - de 128,1 à 256 kbps - de 256,1 à 512 kbps - de 512,1 à 1024 kbps - de 1024,1 à 2048 kbps - à plus de 2048 kbps par ajout de 16 kbps indivisibles 	<ul style="list-style-type: none"> 400 000 800 000 1 600 000 3 200 000 6 400 000 12 800 000 25 600 000 25 600 000 200 000
Redevance d'utilisation des fréquences Par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les 5 premières stations : - de la 6^{ème} à la 10^{ème} station : - de la 11^{ème} à la 15^{ème} station : - de la 16^{ème} à la 20^{ème} station : - de la 21^{ème} à la 25^{ème} station : - au-delà de 26 stations : 	<ul style="list-style-type: none"> 50 000 45 000 40 000 35 000 30 000 25 000

Tableau 15 : Frais et redevances applicables aux micros VSAT.

Frais et redevance : Frais d'étude de dossier

Conditions : Par dossier

Montant en FCFA : 100.000

Frais et redevance : Redevance de gestion de fréquences

Conditions : Par station VSAT

Montant en FCFA : 125.000

Frais et redevance : Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)

Conditions : Par capacité en liaison montante

- jusqu'à 32 kbps ;	Montant en FCFA :	50 000
- de 32,1 à 64 kbps ;	Montant en FCFA :	100 000
- de 64,1 à 128 kbps ;	Montant en FCFA :	200 000
- de 128,1 à 256 kbps ;	Montant en FCFA :	250 000
- de 256,1 à 512 kbps ;	Montant en FCFA :	375 000
- de 512,1 à 1024 kbps ;	Montant en FCFA :	625 000
- de 1024,1 à 2048 kbps ;	Montant en FCFA :	1 000.000
- à plus de 2048 kbps ;	Montant en FCFA :	1 000.000
- par ajout de 16 kbps indivisibles ;	Montant en FCFA :	50 000

Tableau 16 : Frais et redevances applicables aux stations des exploitants de réseau publics de télécommunications ou GMPCS

Frais et redevance : Frais d'étude de dossier

Conditions : Par dossier

Montant en FCFA : 40 000

Frais et redevance : Redevance de gestion des fréquences

Conditions : Par station

Montant en FCFA : 250 000

Frais et redevance : Redevance d'utilisation des fréquences

Conditions : Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 - 149,9 MHz.

Montant en FCFA : 285 000

Conditions : Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1610 - 1625,5 MHz.

Montant en FCFA : 1 150 000

Conditions : Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1626,5 - 1660,5 MHz ou 1525 - 1559 MHz.

Montant en FCFA : 1 150 000

Tableau 17 : Frais et redevances applicables aux réseaux de radio recherche et de radiomessagerie ou paging

Frais et redevance : Frais d'étude de dossier

Conditions : Par dossier

Montant en FCFA : 50 000

Frais et redevance : Redevance de gestion des fréquences

Conditions : Par réseau

Montant en FCFA : 100 000

Frais et redevance : Redevance d'utilisation des fréquences

Conditions : Par réseau

Montant en FCFA : 500 000

Tableau 18 : Droits d'examen de certificat de radioamateur et d'opérateur de stations de radiocommunication

Conditions : Par type d'examen et de certificat

Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :

1- Certificat d'opérateur du service radioamateur (toutes catégories)

Montant en FCFA : 10 000

Conditions

2- Certificats d'opérateur de stations de radiocommunication

- Certificat de radioélectronicien de 1^{re} ou de 2^e classe

Montant en FCFA : 15 000

Conditions

- Certificat général de radiotéléphoniste

Montant en FCFA : 15 000

Conditions

- Certificat restreint de radiotéléphoniste

Montant en FCFA : 10 000

Conditions

- Certificat restreint d'opérateur pour les besoins du SMDSM

Montant en FCFA : 10 000

Conditions

- Certificat général d'opérateur pour les besoins du SMDSM

Montant en FCFA : 15 000

Conditions

3 - Autres certificats

Montant en FCFA : 15 000

La somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat est réduite de 25% lorsque les épreuves de deux ou plusieurs examens sont passées en même temps. Elle est augmentée de 5000 FCFA lorsque ces examens sont subis au lieu d'utilisation de la station.

Article 5 : Le montant des frais d'intervention est fixé à 1.000.000 F CFA.

Article 6 : Les frais fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur, agent du trésor public affecté à demeure par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire des reversements au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 7 : Une ristourne sur les fonds recouverts, déductible sur les crédits alloués, avant reversement au trésor public, est

concedée à l'administration génératrice de menues recettes, ainsi qu'il suit :

- trésor public : 2/3

- administration génératrice de recettes : 1/3

Article 8 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission des titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 9 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le ministre en charge des télécommunications ou l'un de ses délégués.

Article 10 : Les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère en charge des finances.

Article 11 : Les modalités de paiement des frais, droits et redevances définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

- les frais d'étude de dossier sont forfaitaires et non remboursables ; ils sont exigibles au moment du dépôt ou du renouvellement du dossier ;

- les frais d'intervention sont exigibles pendant l'intervention de l'autorité de régulation ;

- la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est annuelle et due à compter de la date de mise en exploitation du réseau ;

- la redevance de gestion de fréquences est annuelle et due à compter de la date de délivrance de l'autorisation ;

- le droit d'examen de certificat de radioamateur et d'opérateur de stations de radiocommunication est exigible avant le déroulement de l'examen.

Chapitre 4 : De la procédure de recouvrement

Article 12 : L'autorité de régulation adresse, une facture à chaque opérateur, au profit du trésor public.

Chapitre IV : Des pénalités

Article 13 : Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi portant réglementation du secteur des télécommunications, seront frappés d'une pénalité de :

- 3.000.000 FCFA à 5.000.000 F CFA, les auteurs d'installation et/ou d'exploitation illicite d'une station radioélectrique ;

- 100.000 F CFA à 3.000.000 F CFA, les auteurs de refus de contrôle ;

- 10% du montant de la facture, les auteurs de non paiement de la facture dans les délais prescrits.

Le non paiement de la dette avec majoration expose son auteur aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 14 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîne les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux organisations internationales et de coopération ayant signé un accord de siège avec le Gouvernement de la République du Congo.

Article 16: Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications, le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2009

Le ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

- INFORMATION PARLEMENTAIRE -

SENAT

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS PERMANENTES

L'an deux mil huit et le Vendredi 29 août, le Sénat, réuni en séance plénière dans la salle des Congrès du Palais du Parlement, a procédé à la mise en place des Commissions Permanentes.

1- Commission Affaires Juridiques et Administratives (CAJA)

Président : **(Alphonse) GONDZIA**
 1^{er} vice-président : **(Dionnaire) TSATSA**
 2^e vice-président :
 Rapporteur : **(Jean Marie) ANDZIBA EPOUMA**
 Secrétaire : **(Thérèse) FOUANA NGOUBILI**

Membres :
 - **(Charles Germain) MAGUessa FALANGA**
 - **(René) KANGA**
 - **(Jean Pierre) NONAULT**
 - **(Lazare) MOUANGA NKEOUA ZOUBABELA NGABANKA**
 - **(Jean Gaspard) AHOUGOU**
 - **(Valence) OSSETE NIAMBA**

2 - Commission Economie et Finances (CEF)

Président : **(Martin) BISSILA**
 1^{er} vice-président : **(Gaston David) OBILI**
 2^e vice-président: **(Zacharie) PANDET**
 Rapporteur : **(Dominique Demontès) EDJAKA**
 Secrétaire : **(Michel) NDJILA**

Membres :
 - **(Jean Pierre) BOUANGA -TATY**
 - **(Dominique) NTSIETE**
 - **(Joséphine) MOUNTOU BAYONNE**
 - **(Emilienne) BOTOKA**
 - **(André) ICKONGO LOGAN**
 - **(Victor) KIBAMBA**
 - **(Jacques) MAHOUKA**
 - **(Joseph) MANA FOUAFOUA**
 - **(Jean Nicolas) MOUNGALA**

3 -Commissions Education, Culture Sciences, Information et Technologie (CECSIT)

Président : **(Roger) EKOUNDZOLA**
 1^{er} vice président : **(Marcel) MOUFOUMA OKIA**
 2^e vice-président : **(Bernard) MBATCHI**
 Rapporteur : **(Auguste) BATINA**
 Secrétaire : **(Jacqueline Solange) MOUNDZALO**

Membres :
 - **(Justin) MIKOLO KINZOUNZI**
 - **(Philippe) EBOULONDZI**
 - **(Jérôme) BALOU**
 - **(André) LONGUELE**
 - **(François Luc) MACOSSO**

4 - Commissions Défense et Sécurité (CDS)

Président : **(Gabriel) NZAMBILA**
 1^{er} vice-président : **(Micheline) GOLENGO**
 2^e vice-président : **(Edouard) LONONGO**
 Rapporteur : **(Zély Pierre) INZOUNGOU MASSANGA**
 Secrétaire : **(Bernard) OVOULAKA**

Membres :
 - **(Paul) MADZOU**
 - **(Victor) MBILO**
 - **(Emmanuel) BOUGOUANDZA**
 - **(Léonard) SITA-BITORI**

5 - Commission Affaires Etrangères et Coopération (CAEC)

Président : **(Gabriel) OBA APOUNOU**
 1^{er} vice-président : **(Bernard) MAKAYA**
 2^e vice-président : **(Clobert) IBINDA**
 Rapporteur : **(Gaston) OBA**
 Secrétaire : **(Bernadette) BAYONNE**

Membres :
 - **(Pierre) NZE**
 - **(Jean) MAPEKOU**
 - **(Denis Antoine) LOEMBA**
 - **(Jean Pierre) MISSIE-SAYA**
 - **(Guillaume) BOMPEKOU**
 - **(Joseph Adam) BOUSSOU-DIANGOU**

6- Commission Santé, Affaires Sociales, Famille, Genre et Environnement (CSASFGE)

Président : **(Pierre) MABIALA**
 1^{er} vice-président : **(Alphonse) MBOUDO NESA**
 2^e vice-président : **(Jacques) GALIBA**
 Rapporteur : **(Prosper) ABBAS-ICKOULA**
 Secrétaire : **(Emilie Jeanne) NGOTO**

Membres :
 - **(Hilaire) MBIKA WOLO**
 - **(Alphonse) ONDONDA**
 - **(Anne) BITSINDOU-KOUYOULAMA**
 - **(Martin) TSIBA**

Le présent procès-verbal est établi aux jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2008

Le Président,

André OBAMI-ITOU

La Première Secrétaire,

Philomène FOUTY-SOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2009-46 du 10 mars 2009. Mme **KAKI (Nathalie)** est nommée chargée de mission du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **KAKI (Nathalie)**.

Décret n° 2009-47 du 10 mars 2009. M. **AKANDA (Jean)** est nommé chargé de mission du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **AKANDA (Jean)**.

Décret n° 2009-48 du 10 mars 2009. Mme **LUMANDE** née **MALILA (Blandine)**, est nommée conseiller technique du Président de la République, chargé du genre et des groupes vulnérables.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de Mme **LUMANDE** née **MALILA (Blandine)**.

Décret n° 2009-55 du 12 mars 2009. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur :

M. **(Alain) MARLEIX**, secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur et aux collectivités territoriales.

Au grade d'officier :

M. **(Pascal) JOLY**, directeur du cabinet
M. **(Jacques) RENARD**, directeur adjoint du cabinet.

Au grade de chevalier :

M. **(Olivier) LE QUERE**, chef de cabinet
Mme **(Cécile) RAGUET**, chargée de mission.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2009-59 du 16 mars 2009. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade de commandeur Mr. **(Etienne) ELION**.

Au grade d'officier :

M. **(Christian) MOUDIONGUI**

Mmes :

- **(Véronique) MPOU**
- **(Marguerite) NEVES**
- **(Félicité) MBAUCAUD**

M. **(Jean Omer) MANGALA**.

Au grade de chevalier :

Madame **(Marie Colette) BAKABANA**
Monsieur **(Albert) BANZONZILA**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2009-58 du 16 mars 2009. Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

A la dignité de grand officier :

MMs :

- **(Pacifique) ISSOIBEKA**
- **(Maurice) AMA**.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur :

MMs :

- **ABBAS MAHAMAT TOLLI**
- **(René) MBAPOU EDJENGUELE**
- **(Théodore) DABANGA**
- **(Lucas) ABAGA NCHAMA**
- **(Wilfrid Albert) OSSIE**
- **(Antoine) NKODIA**
- **(Roger) MBOUMBA**
- **(Daniel) NGASSIKI**
- **(Gilbert) BOPOUNZA**
- **(Maurice) DINAMONA-LOUKOMBO**.

Au grade d'officier M. **(Michel) DZOMBALA**.

Au grade de chevalier :

MMs :

- **(Sylvain Nestor) BASSIMAS**
- **(René) Mathurin BEMBA**
- **(Calixte) TABANGOLI**
- **(Ignace) NGANGA**
- **(Barthélemy) KOUZO**
- **(Cédric) ONDAYE EBAUH**
- **(André) MIALOU**
- **(Fortuné William) MOUKOULOU**
- **(Alex) NGANGOUE OYINIMA**
- **(Daniel) NGONA**
- **(Pays) OWOKO OKEMBA**
- **YOULOU KOUYA**
- **(Célestin) KAZI**
- **(Paul Paulin) OSSOBE**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2009-60 du 16 mars 2009. Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Au grade de la médaille d'or :

MMs :

- **(Albert) BANZONZILA**
- **(Prosper) BIZONGO**
- **(Martin) BIDOULO**
- **(Philippe) EKOUNGOULOU**

Mmes :

- **(Clémence) EKOUYA**
- **(Julienne) IBVOUBA**

M. **(Jules) MOMBEDI**

Mmes :

- **(Célestine) MOULOMBO**
- **(Antoinette) NTSENDA**
- **(Rose) PEMBA**

M. **(Jean-Félix) SANGOU**

Mmes :

- **(Pascaline) AMEYA**
- **(Bernadette) BADZENZONA**

M. (Auguste) DEBI-MAKOUETE

Mmes :

- (Lydie Clémence) GOMAS
- (Liliane) GNALI
- (Marie Thérèse) MALONDEZ.

Au grade de la médaille d'argent :

MMs :

- (Alphonse) ATIPOU
- (Bernard) BALEMBONKAZI

Mme (Irène) BIYOUDI-BAFOUENI

M. (Serge) BOKATOLA

Mme (Gertrude) BOKILO

MMs :

- (Patrick) BOUANGO
- (Apollinaire) BOYEMBE-BOKILO

Mme (Marie Noëlle) EBAKOU

MMs :

- (Guy) EBOUNIABEKA
- (Elie) EKOUYA
- (Charles Jonas) ETOKA
- (Raphaël) IMBOUA

Mme (Marie Gilberte) ITOUA

MMs :

- (Daniel Arthur) KHONO
- (Ambroise) KOUMOU
- (Jean Bernard) LEPANA

Mme (Olga Claire) LOKO-MOKE

MMs :

- (Christian) MALANDA
- (Christian) MANOUANA

Mmes :

- (Pascaline) MBENGO
- (Sylvie) MBONDABEKA

MMs :

- (Jean Baptiste) MIKEGNA
- (Tiburce) MOUANGA

Mmes :

- (Louise) MOUMBOLAT
- (Béatrice) MOYIKOUA

M. (Alphonse) NGOBO

Mme (Marie Henriette) OKONGO

M. (Jean-Michel) OTSOUA

Mme (Paulette) TASSOUA.

Au grade de la médaille de bronze :

MMs :

- (Aimé Jean Dominique) ADILI
- (Jean-Baptiste) BOUEYA

Mmes :

- (Madeleine) KIKHOUNGA-NGOT
- (Marie France) LOEMBE CING
- (Edith) MALONGA
- (Adrienne) MABIKA-DAMBA
- (Jeanne Abelle) MANTALA

MMs :

- (Médard) MATONDO
- (Alain) NGOMO

Mmes :

- (Evelyne) NDOLO-MANTSOUELE
- (Blanche Rachelle) OBAKA

M. (Parfait) OCKOUMOU

Mmes :

- (Thérèse) OKOUMOU-MOKO
- OLLINGAUD EWOCKAUD
- (Flavie) SONGUESSA
- (Béatrice) ITOUA-NGAMBAWA
- (Lilyette) BIKOU-MBYS.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Arrêté n° 1311 du 16 mars 2009. M. GABI (Emery),

secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 17 juillet 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1312 du 16 mars 2009. M. DENG (Jean

Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé conseiller des affaires étrangères hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 9 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 1237 du 11 mars 2009. M. MBENDZA

(Maxime), instituteur stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est titularisé au titre de l'année 1979 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1979.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1981 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1983 ;

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1985 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

M. **MBENDZA (Maxime)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point, n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION

Décret n° 2009-54 du 11 mars 2009. M. **MENGA (Roger Julien)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de Belgique et de la commission de l'union européenne.

MINISTÈRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE

NOMINATION

Décret n° 2009-61 du 16 mars 2009. Le commandant **MIETE (Daniel)** est nommé directeur de l'organisation et de l'emploi à l'Etat-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-62 du 16 mars 2009. Le colonel **MASSOUKOU (Louis Roland)** est nommé directeur du personnel et de la formation à l'Etat-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-63 du 16 mars 2009. Le commandant **ATIPO-GAMBOU (Raphaël)** est nommé chef d'Etat-major du 1^{er} régiment blindé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-64 du 16 mars 2009. Le lieutenant-colonel **LIHOUASSIA (Nestor)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-65 du 16 mars 2009. Le colonel **NDZABA-KOMBO (Lévy)** est nommé commandant de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-66 du 16 mars 2009. Le colonel **MOIGNY (Paul Victor)** est nommé commandant en second, chef d'Etat-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-67 du 16 mars 2009. Le commissaire général de brigade **NKAKOU BAKEBONGO (Aaron)** est nommé directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 1238 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANDZIEN (Faustin)**.

N° du titre : 34.744 CI

Nom et prénom : **GANDZIEN (Faustin)**, né vers 1948 à

Andzion, Gamboma

Grade : journaliste, niveau II de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 890, le 1-6-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 11 mois 11 jours ; du 20-1-1977 au 1-1-2003 ; services validés ; du 20-1-1977 au 27-10-1983

Bonification : néant

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.504 frs/mois le 1-6-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Staël, né le 21-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
- Bennis, né le 16-8-1990
- Vally, né le 19-11-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2005, soit 6.550 frs/mois.

Arrêté n° 1239 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOBOZA (Gerard)**.

N° du titre : 34.471 CL

Nom et prénom : **MOBOZA (Gerard)**, né le 29-5-1951 à Mimbilly

Grade : professeur certifié d'éducation physique sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-8-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 7 mois 6 jours ; du 23-10-1974 au 29-5-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 206.000 frs/mois le 1-8-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Justine, née le 20-5-1989 ;
- Victoire, née le 4-8-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2006, soit 51.500 frs/mois.

Arrêté n° 1240 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SILAHO (René)**.

N° du titre : 34.259 CL

Nom et prénom : **SILAHO (René)**, né en 1951 à Gampoko

Grade : professeur adjoint d'éducation physique sportive de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 1 jour ; du 30-10-1978 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.336 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Reodain, né le 19-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
- Déograce, né le 14-10-1992
- Ornella, née le 1-9-1989
- Maryse-Beryle, née le 17-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 18.950 frs/mois et de 20 %p/c ; du 1-9-2007, soit 25.267 frs/ mois.

Arrêté n° 1241 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SENGO (Roger)**.

N° du titre : 34.482 CL

Nom et prénom : **MASSENGO (Roger)**, né le 15-2-1951 à Linzolo

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-8-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois 12 jours ; du 3-11-1975 au 15-2-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.744 frs/mois le 1-8-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marly, née le 30-10-1988
- Roger, né le 28-4-1991
- Rovenique, née le 1-9-1992

Observations : néant

Arrêté n° 1242 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKABA-ITOUA (Bernard)**.

N° du titre : 32.930 C.

Nom et prénom : **EKABA-ITOUA (Bernard)**, né le 14-5-1941 à Pointe-Noire

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 13-9-1996

Durée de services effectifs : 35 ans 7 mois 29 jours ; du 15-9-1960 au 14-5-1996

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.424 frs/mois le 13-9-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 13-9-2006, soit 19.713 frs/mois.

Arrêté n° 1243 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAMBA-NZABA (Dieudonné)**.

N° du titre : 34.650 Cl.

Nom et prénom : **GAMBA-NZABA (Dieudonné)**, né le 1-6-1950 à Marche

Grade : ingénieur en chef des services techniques, agriculture, de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-3-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 26 ans 5 mois 24 jours ; du 7-12-1978 au 1-6-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.840 frs/mois le 1-3-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vilma, née le 4-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
- Oreste, né le 11-2-1989
- Louise, née le 5-6-1994
- Rahim, né le 12-11-1990
- Alban, né le 28-5-1997
- Elvine, née le 19-1-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2007, soit 17.484 frs/mois.

Arrêté n° 1244 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MATSIMA** née **KIMBEMBE (Odile)**

N° du titre : 34.326 CL
 Nom et prénom : **MATSIMA** née **KIMBEMBE (Odile)**, née le 14-12-1950 à Bacongo
 Grade : sage-femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans ; du 15-12-1973 au 14-12-2005
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 156.640 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006, soit 15.664 frs/mois.

Arrêté n° 1245 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAGANGA (François Xavier)**.

N° du titre : 33.799 CI
 Nom et prénom : **MAGANGA (François Xavier)**, né vers 1952 à Ndendé, Divinie
 Grade : technicien supérieur de santé de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 1 jour ; du 30-8-1977 au 1-1-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Merline, née le 31-5-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 15.048 frs/mois.

Arrêté n° 1246 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBO-NGO (Jean Lucien)**.

N° du titre : 34.883 CI
 Nom et prénom : **MBONGO (Jean Lucien)**, né vers 1949 à Mossendjo
 Grade : agent technique principal de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190, le 1-11-2006
 Durée de services effectifs : 27 ans 11 mois 14 jours ; du 17-1-1976 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 91.392 frs/mois le 1-11-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sephora, née le 10-6-1993
 - Calixtine, née le 18-5-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2006, soit 22.848 frs/mois.

Arrêté n° 1247 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **IKOUMA** née **EBELAPO (Claire)**.

N° du titre : 34.369 CL
 Nom et prénom : **IKOUMA** née **EBELAPO (Claire)**, née le 9-1-1950 à Engana
 Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 925, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 jours; du 2-1-1978 au 9-1-2005
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 76.960 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christian, né le 24-7-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 11.544 frs/mois.

Arrêté n° 1248 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDONGO (Michel)**.

N° du titre : 33.408 M
 Nom et prénom : **ONDONGO (Michel)**, né vers 1950 à Ngabé
 Grade : commandant de 7^e échelon (+32)
 Indice : 2650, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 11 jours ; du 20-4-1972 au 30-12-2006; services au-delà de la durée légale; du 20-4-2005 au 30-12-2006
 Bonification : 3 ans 24 jours
 Pourcentage : 56 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 237.440 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Raïssa, née le 26-4-1988
 - Francia, née le 18-12-1998
 - Michel, né le 17-5-2002
 - Raphaël, né le 26-10-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007, soit 35.616 frs/mois.

Arrêté n° 1249 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOULOU (Jean Paul)**.

N° du titre : 35.258 M
 Nom et prénom : **YOULOU (Jean Paul)**, né le 10-2-1957 à Brazzaville
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale ; du 5-12-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 8 ans 6 jours
 Pourcentage : 59 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 193.520 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Griselda, née le 5-3-1989
 - Brudelly, née le 2-6-2001
 - Bertille, née le 20-2-1998
 - Herda, né le 20-2-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 1250 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISSIE (Norbert)**.

N° du titre : 35.188 M
 Nom et prénom : **MISSIE (Norbert)**, né vers 1954 à Moukoula.
 Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)
 Indice : 1750, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 1-7-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 7 ans
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.400 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Kenny, né le 18-3-1986 jusqu'au 30-6-2006 ;
 - Jospin, né le 26-7-1991 ;
 - Ganny, née le 7-9-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2006, soit 15.540 frs/mois.

Arrêté n° 1251 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IPO-MBO (Frederic)**.

N° du titre : 35.317 M
 Nom et prénom : **IPO-MBO (Frederic)**, né vers 1954 à Opangui.
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-7-2004 au 30-12-2005
 Bonification : 10 ans 18 jours
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 177.840 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Guelor, né le 18-5-1986 jusqu'au 30-5-2006 ;
 - Mignore, née le 1-10-1989 ;
 - Frécile, née le 15-12-1992 ;
 - Thècle, née le 1-4-1990 ;
 - Tchev-pynel, né le 18-1-1992 ;
 - Exaucé, née le 5-5-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 35.568 frs/mois et de 25% p/c du 1-6-2006, soit 44.460 frs/mois.

Arrêté n° 1252 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUTOUMOU (Emmanuel)**.

N° du titre : 34.713 M
 Nom et prénom : **LOUTOUMOU (Emmanuel)**, né le 6-7-1953 à Kingoyi, République Démocratique du Congo
 Grade : adjudant-chef de 10^e échelon (+32), échelle 4
 Indice : 1252, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois 11 jours ; du 20-4-1972 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale : du 20-4-2000 au 30-12-2004.
 Bonification : 7 ans 10 mois 5 jours
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 112.179 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, né le 30-6-1989 ;
 - Marlyse, née le 9-4-1991 ;

- Dulsaint, né le 8-5-1993 ;
- Dulsine, née le 9-7-1995 ;
- Aldy, né le 5-11-1998 ;
- Dieu-Veille, né le 13-11-2002.

Observations : néant.

Arrêté n° 1253 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIS-SOULAMA (Antoine)**.

N° du titre : 35.169 M
 Nom et prénom : **DISSOULAMA (Antoine)**, né vers 1955 à Vounda, Kibangou.
 Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1152, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 1-7-2003 au 30-12-2003
 Bonification : 3 ans 4 mois 11 jours
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 94.003 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Fabina, née le 9-6-1988 ;
 - Zenar, né le 3-9-1988 ;
 - Fallone, née le 22-7-1991 ;
 - Himy, née le 30-1-1994 ;
 - Toussaint, né le 1-11-1999 ;
 - Parfait, né le 28-7-1995

Observations : néant.

Arrêté n° 1254 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAN-DOUKOUE (Gabriel)**.

N° du titre : 34.983 M
 Nom et prénom : **SAN-DOUKOUE (Gabriel)**, né le 11-11-1959 à Kékélé.
 Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2
 Indice : 705, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 11-11-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 47.940 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pamela, née le 15-8-1987 ;
 - Marie, née le 15-8-1990 ;
 - Grâce, née le 17-8-1996 ;
 - Jean Claude, né le 9-5-1997 ;
 - David, né le 20-9-1999
 - Marie France, née le 17-12-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 1255 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MA-KIZA (Joseph)**.

N° du titre : 34.979 M
 Nom et prénom : **MAKIZA (Joseph)**, né le 25-11-1960 à Brazzaville.
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 25-11-2005 au 30-12-2006
 Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 58.140 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pauline, née le 14-7-1987 jusqu'au 30-7-2007 ;
 - Aubin, né le 28-12-1989 ;
 - Obin, né le 10-6-1992 ;
 - Stevie, née le 25-11-1999 ;
 - Chanele, née le 15-2-2006 ;
 - Davie, né le 15-2-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-1-2007, soit 5.814 frs/mois et de 15% p/c du 1-8-2007, soit 8.721 frs/mois.

Arrêté n° 1256 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINOKO (Maurice)**.

N° du titre : 34.145 CL
 Nom et prénom : **KINOKO (Maurice)**, né le 29-4-1949 à Brazzaville
 Grade : administrateur adjoint de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-5-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois 5 jours ; du 24-9-1969 au 29-4-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 165.680 frs/mois, le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Trésor, né le 19-4-1985 jusqu'au 30-4-2005 ;
 - Doris, née le 17-2-1990
 - Gracia, née le 15-8-1989
 - Geth, née le 7-9-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2004, soit 16.568 frs/mois et de 15% p/c : du 1-5-2005, soit 24.852 frs/mois.

Arrêté n° 1257 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BAKABOULA (Pauline)**.

N° du titre : 34.607 CL
 Nom et prénom : **BAKABOULA (Pauline)**, née en 1949 à Hamon
 Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 13 jours ; du 18-3-1974 au 1-1-2004 ; services validés : du 18-3-1974 au 11-12-1977
 Bonification : 12 ans (femme mère)
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 132.480 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Geoeffroy, né le 19-4-1990 ;
 - Brudela, née le 25-8-1992 ;
 - Hélène, née le 11-5-1994 ;
 - Divin, né le 6-11-1996 ;
 - Précilia, née le 15-7-1998 ;
 - Jusilia, née le 10-10-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 1258 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **PEYA (Thérèse Gabrielle)**.

N° du titre : 34.218 CL
 Nom et prénom : **PEYA (Thérèse Gabrielle)**, née le 22-1-1948 à Mobaka, Mossaka
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 1090, le 1-3-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 21 jours ; du 1-7-1968 au 22-1-2003 ; services validés : du 1-7-1968 au 15-12-1976
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 95.048 frs/mois, le 1-3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1259 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGUIMBI née GUIMBI BILONGO (Céline)**.

N° du titre : 33.489 CL
 Nom et prénom : **NGUIMBI née GUIMBI BILONGO (Céline)**, née le 27-9-1948 à Pointe-Noire
 Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 1
 Indice : 505, le 1-10-2003
 Durée de services effectifs : 20 ans 8 jours 3 jours ; du 24-1-1983 au 27-9-2003 ; services validés : du 24-1-1983 au 28-6-1984
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 32.724 frs/mois, le 1-10-2003 ; revalorisé à 40320 frs/mois, cf décret n° 697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1260 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHIBASSA (Georges)**.

N° du titre : 33.820 CL
 Nom et prénom : **TCHIBASSA (Georges)**, né vers 1949 à Loandjili
 Grade : inspecteur traction, échelle 17 A, échelon 12, classe 2
 Indice : 2224, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 16 jours ; du 15-11-1971 au 1-1-2004 ; services validés : du 15-11-1971 au 30-6-1981
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 156.125 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Léa, née le 22-5-1986 ;
 - Darcy, née le 12-9-1987 ;
 - Héliore, née le 13-7-1988 ;
 - Mavie, née le 26-4-1997.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2004, soit 39.031 frs/mois.

Arrêté n° 1261 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGAKOSSO** née **LILOKI (Céline)**.

N° du titre : 34.322 CL
 Nom et prénom : **NGAKOSSO** née **LILOKI (Céline)**, née le 1-1-1951 à Mossaka
 Grade : assistante sociale hors classe, échelle 14 C, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1982, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 35 ans 10 mois 5 jours ; du 26-2-1973 au 1-1-2006
 Bonification : 3 ans (femme mère)
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 149.840 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 14.984 frs/mois.

Arrêté n° 1262 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **M'BOUALO (César Gérard)**.

N° du titre : 34.311 CL
 Nom et prénom : **M'BOUALO (César Gérard)**, né le 14-4-1946 à Djambala
 Grade : contremaître principal, échelle 19 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2510, le 1-5-2001
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois 13 jours ; du 1-1-1971 au 14-4-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 171.119 frs/mois, le 1-5-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2002, soit 17.112 frs/mois.

Arrêté n° 1263 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ENDJIE-MBE (Pascal)**.

N° du titre : 34.595 CL
 Nom et prénom : **ENDJIE-MBE (Pascal)**, né vers 1952 à Pamba I
 Grade : commis principal de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 9, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1313, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 21 ans 8 mois ; du 1-5-1985 au 1-1-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 73.561 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 7.356 frs/mois.

Arrêté n° 1264 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBARA (Marcel)**.

N° du titre : 34.508 CL
 Nom et prénom : **EBARA (Marcel)**, né en 1948 à Boubée, Abala
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-10-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 10 jours ; du 21-9-1970 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 210.000 frs/mois le 1-10-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cedric, né le 24-11-1986 jusqu'au 30-11-2006;
 - Vianney, né le 31-8-1989;
 - Gaël, né le 24-6-1991;
 - Jhovanny, né le 19-7-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2004, soit 21.000 frs/mois et de 15% p/c du 1-12-2006, soit 31.500 frs/mois.

Arrêté n° 1265 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DZELOMONA (Nicolas)**.

N° du titre : 35.213 CL
 Nom et prénom : **DZELOMONA (Nicolas)**, né le 10-9-1951 à Brazzaville
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-10-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 28 ans 9 mois 11 jours ; du 29-11-1977 au 10-9-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 207.760 frs/mois le 1-10-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lorrison, né le 21-5-1988 jusqu'au 30-5-2008 ;
 - Esdras, né le 5-5-1992 ;
 - Naomi, née le 17-5-1994 ;
 - Gloria, née le 3-1-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2006, soit 31.164 frs/mois et 20% p/c du 1-6-2008, soit 41.552 frs/mois.

Arrêté n° 1266 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSIBA (Gilbert)**.

N° du titre : 34.895 CL
 Nom et prénom : **NTSIBA (Gilbert)**, né le 11-3-1951 à Lékana
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-7-2006
 Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois 5 jours ; du 6-10-1983 au 11-3-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 149.600 frs/mois le 1-7-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nadia, née le 6-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
 - Soline, née le 17-11-1988
 - Ruiz-Masgi, né le 28-8-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 1267 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **VIEIRA (Jean Marie)**.

N° du titre : 34.182 CL
 Nom et prénom : **VIEIRA (Jean Marie)**, né vers 1950 à Pointe-Noire
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3,

échelon 3

Indice : 2350, le 1-10-2001 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 22 jours ; du 8-11-1974 au 1-1-2005 ; suspendu du 30-9-2001 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 176.720 frs/mois le 1-10-2001cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aymar, né le 7-5-1991
 - Danielle, née le 8-3-1994

Observations : néant

Arrêté n° 1268 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALIE (André)**.

N° du titre : 34.447 CL
 Nom et prénom : **MALIE (André)**, né vers 1949 à Banda, Mayama
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 2020, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois ; du 1-10-1972 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 166.448 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jock, né le 24-12-1986 jusqu'au 30-12-2006
 - Vanessa, née 20-9-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 16.645 frs/mois.

Arrêté n° 1269 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBIA (Alphonse)**.

N° du titre : 34.220 CL
 Nom et prénom : **EBIA (Alphonse)**, né le 27-2-1951 à Makoua
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 2020, le 1-9-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 26 jours ; du 1-10-73 au 27-2-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 169.680 frs/mois le 1-9-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Michaëlle, née le 6-12-1987 jusqu'au 30-12-2007
 - Ornella, née le 6-6-1997
 - Chancelia, née le 28-5-1993
 - Velcia, née le 22-10-1994
 - Omega, né le 15-9-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2008, soit 16.968 frs/mois.

Arrêté n° 1270 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBELA (Louis Richard)**.

N° du titre : 34.144 CL
 Nom et prénom : **MBELA (Louis Richard)**, né le 25-1-1948 à Inguié, Fort -Rousset

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3 échelon 1
 Indice : 1480, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 5 jours ; du 20-9-1971 au 25-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 121.959 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clovis, né le 26-7-1988
 - Pharès, né le 31-8-1998
 - Mouandongo, né le 16-4-1989
 - Lionel, né le 11-10-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 21-1-2006, soit 30.488 frs/mois.

Arrêté n° 1271 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANGADI (Jean)**.

N° du titre : 35.042 CL
 Nom et prénom : **BANGADI (Jean)**, né le 14-8-1948 à Kaounga
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1780, le 1-9-2003
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 13 jours ; du 1-10-1976 au 14-8-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 133.856 frs/mois le 1-9-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sponcer, né le 4-1-1990
 - Harold, né le 7-10-1991
 - Gloria, née le 17-3-1995

Observations : néant.

Arrêté n° 1272 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUITOUKOULO (Abraham)**.

N° du titre : 35.241 CL
 Nom et prénom : **NGUITOUKOULO (Abraham)**, né le 19-4-1950 à Brazzaville
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 6 mois 16 jours ; du 3-12-1977 au 19-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 127.680 frs/mois le 1-1-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Elvie, née le 26-4-1988 jusqu'au 30-04-2008

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006, soit 12.768 frs/mois et de 15 % p/c du 1-4-2008, soit 19.152 frs/mois.

Arrêté n° 1273 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNGOUBA (Fidèle)**.

N° du titre : 34.661 CL
 Nom et prénom : **MOUNGOUBA (Fidèle)**, né le 21-12-1950 à Enguelé

Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-5-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 3 5 ans 3 mois ; du 21-9-1970 au 21-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 195.360 frs/mois le 1-5-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Fanile, née le 18-9-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-5-2006, soit 39.072 frs/mois.

Arrêté 1274 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOULOUNGOU** née **BITCHINDOU (Thérèse)**.

N° du titre : 26.538 Cl.
 Nom et prénom : **KOULOUNGOU** née **BITCHINDOU (Thérèse)**, née le 14-6 1942 à Madingou
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280, le 12-12-2002 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois 13 jours du 1-10-1982 au 14-6-1997
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 107.520 frs/mois le 12-12-2002 cf demande
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté 1275 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABIALA (Ange Pierre)**.

N° du titre : 34.487 Cl.
 Nom et prénom : **MABIALA (Ange Pierre)**, né vers 1948 à Dolisie
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 2 mois 28 jours ; du 13-10-1977 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.680 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aimée, née le 8-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
 - Brel, né le 28-8-1989
 - Rochelvie, né le 2-12-1991
 - Carolle, née le 5-6-1997
 - Prince, né le 27-7-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 8.568 frs/mois et 15% du 1-11-2006 soit 12.852 frs/ mois.

Arrêté 1276 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOYO (Antoine)**.

N° du titre : 34.517 Cl.
 Nom et prénom : **NGOYO (Antoine)**, né vers 1949 à Mossendjo
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, le 1-8-2005

Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours ; du 8-10-1973 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 109.600 frs/mois le 1-8-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lucesse, née le 26-12-1990
 - Félicité, née le 26-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2005 soit 10.960 frs/mois.

Arrêté 1277 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIDOULAMANE (Joseph)**.

N° du titre : 35.396 Cl
 Nom et prénom : **BIDOULAMANE (Joseph)**, né vers 1950 à Djouobimpoun (Souanké)
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-1-2007 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 10 jours ; du 21-9-1970 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 146.496 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Inès, née le 10-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
 - Ovancy, né le 1-2-1989
 - Dimitri, né le 26-10-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 14.650 frs/mois et de 15% p/c du 1-7-2007, soit 21.974 frs/mois.

Arrêté 1280 du 12 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YASSELA (Albert)**.

N° du titre : 34.775 Cl.
 Nom et prénom : **YASSELA (Albert)**, né le 10-4-1951 à Linzolo
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-5-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois ; du 31-10-1977 au 10-4-2006 ; suspendu du 1-4-2006 au 10-4-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.440 frs/mois le 1-5-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ofrance, née le 1-1-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2006, soit 36.860 frs/mois

Arrêté n° 1281 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AKOMO TCHOUAH (Lucien)**.

N° du titre : 33.574 CL
 Nom et prénom : **AKOMO TCHOUAH (Lucien)**, né le 1-1-1951 à Odzia, Ewo
 Grade : professeur certifié d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois ; du 1-10-1973 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 210.000 frs/mois, le 1-2-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lupet, né le 20-6-1989 ;
 - Geraldo, né le 14-2-1993 ;
 - Lucrèche, né le 21-4-1995 ;
 - Risque, né le 3-3-2000 ;
 - Alphana, né le 23-6-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 1282 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NDOUNZI (Georgine)**.

N° du titre : 33.712 CL
 Nom et prénom : **NDOUNZI (Georgine)**, née le 2-5-1950 à Kinkala
 Grade : secrétaire comptable principale de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 9 jours ; du 23-11-1970 au 2-5-2005 ; services validés : du 23-11-1970 au 15-8-1977
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 59,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.288 frs/mois, le 1-2-2006 cf ccp
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Yannick, né le 23-5-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006, soit 22.658 frs/mois.

Arrêté n° 1283 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBANDZA née BATSINDILA (Véronique)**.

N° du titre : 35.097 CL
 Nom et prénom : **MBANDZA née BATSINDILA (Véronique)**, née le 30-10-1950 à Musana, Boko
 Grade : administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 1750, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois ; du 1-10-1976 au 30-10-2005
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 151.200 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lydia, née le 8-4-1999
 - Cédric, né le 28-6-2000
 - Emmanuel, né le 9-2-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 1284 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BINI AKOUNOU (Daniel)**.

N° du titre : 29.844 CL
 Nom et prénom : **BINI AKOUNOU (Daniel)**, né vers 1946 à Yangui
 Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 880, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 31 ans ; du 1-1-1970 au 1-1-2001 ; services validés : du 1-1-1970 au 15-12-1975
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 71.808 frs/mois, le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c : du 1-10-2001, soit 10.771 frs/mois.

Arrêté n° 1285 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OMBI (Adolphe)**.

N° du titre : 28.576 CL
 Nom et prénom : **OMBI (Adolphe)**, né vers 1947 à Etoro-Gamboma
 Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 3
 Indice : 585, le 1-5-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 4 mois 28 jours ; du 3-8-1971 au 1-1-2002 ; services validés : du 3-8-1971 au 15-12-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 47.268 frs/mois, le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hareste, né le 2-1-1988
 - Dedo, né le 20-6-1994, jusqu'au 30-6-2004.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2004, soit 4.727 frs/mois.

Arrêté n° 1286 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBE-MBA (Edouard)**.

N° du titre : 31.540 CL
 Nom et prénom : **MBEMBA (Edouard)**, né le 10-8-1944 à kinkala
 Grade : commis de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 475, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 016 du 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois 23 jours ; du 18-6-1965 au 10-8-1999 ; services militaires : du 18-6-1965 au 21-11-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 41.040 frs/mois, le 29-1-2007.
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 29-1-2007, soit 8.208 frs/mois.

Arrêté n° 1287 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSI-BA (Jérôme)**.

N° du titre : 27.169 CL
 Nom et prénom : **NTSIBA (Jérôme)**, né le 16-6-1946 à Mbali, Djambala
 Grade : moniteur agriculture de catégorie III, échelle 2, classe 1, échelon 4
 Indice : 415, le 1-11-2001

Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois 15 jours ;
du 1-10-1970 au 16-7-2001 ; services validés : du 1-10-1970
au 26-8-1993

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 33.864 frs/mois, le
1-11-2001, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-
697 du 30-12-2006.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Doria, née le 5-2-1988 ;
- Lorna, née le 22-5-1992 ;
- Jerine, née le 14-7-1997.

Observations : néant.

Arrêté n° 1288 du 13 mars 2009. Est concédée sur
la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme
BOKIBA née BONGO - NIEKENE (Flavienne).

N° du titre : 34.808 CL

Nom et prénom : **BOKIBA née BONGO-NIEKENE (Flavienne)**,
née le 6-9-1951 à Brazzaville.

Grade : conseiller administratif en chef des services universi-
taires de catégorie I, échelle 1, 3^e classe, échelon 4, université
Marien NGOUABI

Indice : 2540, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 26 ans ; du 6-9-1980 au 6-9-2006

Bonification : 4 ans (Femme mère)

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 304.800 frs/mois, le
1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2006, soit 45.720
frs/mois.

Arrêté n° 1289 du 13 mars 2009. Est concédée sur
la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAMA
DIMI (Narcisse)**.

N° du titre : 33.967 CL

Nom et prénom : **GAMA DIMI (Narcisse)**, né vers 1950 à
Tsadzo, Abala

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3,
échelon 4

Indice : 1780, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 10 jours ; du 21-12-1972
au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.096 frs/mois, le
1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rodrigue, né le 10-2-1987, jusqu'au 30-2-2007 ;
- Ruben, né le 13-6-1994 ;
- Etienne, né le 30-3-1989.

Observations : néant.

Arrêté n° 1290 du 13 mars 2009. Est concédée sur
la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.
NOMBO (Edouard).

N° du titre : 35.039 CL

Nom et prénom : **NOMBO (Edouard)**, né le 5-6-1950 à Pointe-
Noire

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, hors
classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 4 jours ;

du 1-10-1976 au 5-6-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 147.440 frs/mois, le
1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Felicia, née le 18-3-1988 ;
- Cedrique, né le 18-3-1988 ;
- Bénédicte, née le 16-4-1995 ;
- Christelle, née le 12-5-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 22.116
frs/mois.

Arrêté n° 1291 du 13 mars 2009. Est concédée sur
la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSIBA
MIERE (Richard)**.

N° du titre : 33.556 CL

Nom et prénom : **TSIBA MIERE (Richard)**, né le 19-10-1943 à
Pointe-Noire

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3,
échelon 4

Indice : 1780, le 1-7-1999 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 27 jours ;
du 22-4-1969 au 19-10-1998 Bonification : néant

Pourcentage : 49,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.976 frs/mois le
1-7-1999

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ana, née le 25-4-1985 jusqu'au 7-4-2005
- Gildas, né le 15-5-1987 jusqu'au 30-5-2007
- Sandra, née le 8-11-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2007, soit 14.098
frs/mois.

Arrêté n° 1292 du 13 mars 2009. Est concédée sur
la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GALIS-
SAN (Basile)**.

N° du titre : 34.291 CL

Nom et prénom : **GALISSAN (Basile)**, né vers 1951 à ONIA-
NVA, Gamboma

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2,
échelon 3

Indice : 1280, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 14 jours ;
du 17-1-1977 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.352 frs/mois le
1-4-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Staël, né le 27-11-1986 jusqu'au 30-11-2006
- Chilia, né le 7-2-1990
- Vidal, né le 25-9-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2006, soit 10.035
frs/mois.

Arrêté n° 1293 du 13 mars 2009. Est concédée sur
la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOTA
(Adolphe)**.

N° du titre : 32.743CL

Nom et prénom : **MOTA (Adolphe)**, né le 1-7-1946 à Ibenga

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 1,
échelon 3

Indice : 880, le 1-7-2001
 Durée de services effectifs : 18 ans 10 mois ; du 2-12-1966 au 1-7-2001 ; suspendu du 1-10-1985 au 1-7-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 38 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 53.504 frs/mois le 1-7-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Victoire, née le 18-5-1988
 - Reine, née le 3-2-1990
 - Serena, née le 15-12-1990

Observations : néant

Arrêté n° 1294 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GANTSELE (Augustine)**.

N° du titre : 34.615 CL
 Nom et prénom : **GANTSELE (Augustine)**, née le 24-2-1951 à Brazzaville
 Grade : sage-femme principale de catégorie 5, échelon 10, centre hospitalier universitaire
 Indice : 1460, le 1-3-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 4 mois 16 jours ; du 8-10-1975 au 24-2-2006
 Bonification : 1 an (bonification mère d'enfants)
 Pourcentage : 51,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 150.380 frs/mois le 1-3-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cedrick, né le 20-4-1997

Observations : néant

Arrêté n° 1295 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KIBINDA** née **BADIRILA (Adèle)**.

N° du titre : 31.631 CL
 Nom et prénom : **KIBINDA** née **BADIRILA (Adèle)**, née le 14-4-1950 à Bacongo
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, échelon 9, centre hospitalier universitaire
 Indice : 1030, le 1-5-2005
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 21 jours ; du 23-10-1972 au 14-4-2005 ; services validés du 23-10-1972 au 22-10-1973
 Bonification : 8 ans (femme mère)
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 123.600 frs/mois le 1-5-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chrisler, né le 28-7-1985 jusqu'au 30-7-2005
 - Princilia, née le 15-3-1988
 - Destinée, née le 15-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-5-2005, soit 24.720 frs/mois et de 25 % p/c du 1-8-2005, soit 30.900 frs/mois.

Arrêté n° 1296 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MPASSI (Martine)**.

N° du titre : 34.541 CL
 Nom et prénom : **MPASSI (Martine)**, née vers 1949 à Kindamba
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, échelon 8, centre hospitalier universitaire
 Indice : 970, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois ; du 1-8-1973 au 1-1-2004

Bonification : 6 ans (femme mère)
 Pourcentage : 56,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 109.610 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Déchaux, né le 10-10-1985 jusqu'au 1-10-2005
 - Divine, née le 19-12-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2004, soit 16.442 frs/mois et 20 % p/c du 1-11-2005, soit 21.922 frs/ mois.

Arrêté n° 1297 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOMBI (Jérôme Emmanuel)**.

N° du titre : 35.411 M
 Nom et prénom : **OKOMBI (Jérôme Emmanuel)** né le 6-12-1954 à Brazzaville.
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois ; du 1-11-1974 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 6-12-2004 au 30-12-2006
 Bonification : 4 ans 1 jour
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 177.120 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Yannick, né le 20-2-1990
 - Merveille, né le 15-4-1994
 - Hélène, née le 3-10-1997
 - Hilara, née le 27-6-1999

Observations : néant.

Arrêté n° 1298 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEMBIRI (Christian)**.

N° du titre : 35.648 M
 Nom et prénom : M. **LEMBIRI (Christian)**, né vers 1947 à Ondzoko
 Grade : sous-lieutenant de 14^e échelon (+35)
 Indice : 2050, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 37 ans 5 mois 19 jours ; du 12-7-1965 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée légale ; du 12-7-1995 au 30-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 164.000 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Addy, né le 19-10-1985
 - Kétson, né le 15-9-1987
 - Chrisleine, née le 13-5-1990
 - Chris julien, né le 13-8-1992
 - Bedy, né le 23-12-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003, soit 41.000 frs/mois.

Arrêté n° 1299 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYALA (Barthélemy)**.

N° du titre : 35.368 M
 Nom et prénom : **MAYALA (Barthélemy)**, né le 19-1-1957 à Bangui, République Centrafricaine
 Grade : adjudant chef de 8^e échelon (+26), échelle 4.

Indice : 1152, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours ;
 du 19-2-1980 au 30-12-2006, services après l'âge légal ;
 du 19-1-2005 au 30-12-2006
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 86.631 frs/mois le
 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension
 - Larose, née le 15-3-1990
 - Pierrerenait, né le 9-10-1995
 - Yasmine, née le 28-5-2001
 - Mogalia, née le 28-5-2001
 - Khelda, née le 19-5-2001
 - Christ, né le 10-4-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007, soit 21.658
 frs/mois.

Arrêté n° 1300 du 13 mars 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ETOU**
(Camille).

N° du titre : 35.574 M
 Nom et prénom : **ETOU (Camille)**, né vers 1958 à Edzien
 Grade : adjudant de 7^e échelon (+23) échelle 4
 Indice : 1072, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois ; du 1-6-1982
 au 30-12-2006, services après l'âge légal ; du 1-7-2006 au
 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 75.469 frs/mois le
 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dorian, né le 25-2-1989
 - Cardela, née le 13-9-1993
 - Clauvia, née le 27-8-1995
 - Divine, née le 17-1-2000
 - Medine, née le 12-1-2000
 - Jodice, né le 21-3-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 7.547
 frs/mois.

Arrêté n° 1301 du 13 mars 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.
MABIKANA (Joseph Roger).

N° du titre : 34.714 M
 Nom et prénom : **MABIKANA (Joseph Roger)**, né le 24-5-1956
 à Moutombo, Sibiti
 Grade : adjudant de 7^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 1072, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois ; du 1-6-1979
 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 24-5-2004 au
 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 77.184 frs/mois le
 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Flavienne, née le 28-1-1992
 - Kynol, né le 18-3-1992
 - Roger, né le 18-3-1995
 - Beauclerc, né le 29-6-1995
 - Balzac, né le 14-5-1999
 - Juste, né le 21-3-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 19.296
 frs/mois.

Arrêté n° 1302 du 13 mars 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BA-**
DIENGUILA (Hilaire).

N° du titre : 35.601 M
 Nom et prénom : **BADIENGUILA (Hilaire)**, né vers 1956 à
 Panga, Boko-Songo
 Grade : sergent chef de 10^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 935, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au
 30-12-2003 ; services au
 delà de la durée légale ; du 5-12-2000 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.320 frs/mois le
 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Guilestone, né le 2-6-1984 jusqu'au 30-6-2004
 - Marlaire, né le 17-6-1989
 - Grâce, né le 22-6-1994
 - Silver, né le 31-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004, soit 6.732
 frs/mois et de 15% p/c ; du 1-7-2004, soit 10.098 frs/mois.

Arrêté n° 1303 du 13 mars 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.
SAMBA (Calixte).

N° du titre : 34.435 CI
 Nom et prénom : **SAMBA (Calixte)**, né le 17-2-1952 à Bacongo
 Grade : ingénieur divisionnaire de classe 2, échelle 18 A,
 échelon 12
 Indice : 2366, le 1-3-2007
 Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 16 jours ;
 du 1-10-1973 au 17-02-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 170.884 frs/mois le
 1-3-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Parfaite, née le 16-2-1991
 - Bénédicte, née le 27-1-1994
 - Gildas, né le 1-2-1996
 - Gloire, né le 15-8-1997
 - Delgrace, né le 21-11-2001
 - Agneau, né le 25-7-2004

Observations néant.

Arrêté n° 1304 du 13 mars 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOE-**
MBA-LOEMBA (Jean Pierre).

N° du titre : 34.336 CI
 Nom et prénom : **LOEMBA-LOEMBA (Jean Pierre)**, né vers
 1952 à Goma Tchilounga
 Grade : ingénieur de chemin de fer de 1^{re} classe, échelle 21 A,
 échelon 12
 Indice : 2709, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois ; du 1-8-1973 au
 1-1-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 195.658 frs/mois le

1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sam, né le 28-8-1989
- Alcine, née le 27-5-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007, soit 39.132 frs/mois.

Arrêté n° 1305 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANGOMO (Jacques)**.

N° du titre : 30.598 Cl.

Nom et prénom : **MANGOMO (Jacques)**, né le 24-7-1948 à Brazzaville

Grade : inspecteur traction 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12
Indice : 2001, le 1-8-2003

Durée de services effectifs : 36 ans 4 mois 19 jours ; du 6-3-1967 au 24-7-2003 ; services validés : du 6-3-1967 au 31-12-1969

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.626 frs/mois le 1-8-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2003, soit 22.894 frs/mois.

Arrêté n° 1306 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EDZOUNOU (André)**.

N° du titre : 35.478 CL

Nom et prénom : **EDZOUNOU (André)**, né le 5-1-1951 à Nzoko

Grade : inspecteur de traction 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12
Indice : 2103, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 35 ans 4 jours ; du 1-1-1971 au 5-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.148 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Roséline, née le 21-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
- Edy, né le 15-3-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 23.423 frs/mois et de 20% p/c du 1-9-2007 soit 31.230 frs/mois.

Arrêté n° 1307 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANANGA (Raphaël)**.

N° du titre : 34.313 Cl

Nom et prénom : **MANANGA (Raphaël)**, né vers 1951 à Kitamba II

Grade : assistant sanitaire, hors classe, échelle 18 D, échelon 12
Indice : 2396, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 28 jours ; du 1-1-1971 au 1-1-2006 ; disponibilité du 15-10-1976 au 17-9-1980

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 164.965 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Elvie, née le 23-5-1993
- Dorliche, née le 12-6-1993
- Hémavie, née le 20-7-1996
- Lisa, née le 13-7-1999
- Rebecca, née le 22-4-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 41.241 frs/mois.

Arrêté n° 1308 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALANDA (Fidèle)**.

N° du titre : 33.898 Cl.

Nom et prénom : **MALANDA (Fidèle)**, né vers 1951 à Kelé-Kelé

Grade : contremaître de principal, échelle 18 A, échelon 12

Indice : 2366, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois ; du 1-8-1971 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.078 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nice, née le 5-4-1988
- Grâce, né le 2-8-1990
- Ulrich, née le 9-5-1991
- Gloire, née le 17-10-1996
- Juvida, née le 26-3-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 34.816 frs/mois et de 25% p/c du 1-5-2008, soit 43.520 frs/mois.

Arrêté n° 1309 du 13 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOMBO (Joseph)**.

N° du titre : 32.658 Cl.

Nom et prénom : **KOMBO (Joseph)**, né vers 1951 à Dzanga Mouyondzi

Grade : maître mécanicien de 3^e classe, échelle 10 G, échelon 12
Indice : 1587, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois ; du 1-6-1971 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 116.764 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Thérèse, née le 3-7-1988
- Angélique, née le 28-1-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006, soit 11.676 frs/mois.

Arrêté n° 1314 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GONA (Joseph)**.

N° du titre : 32.746 Cl

Nom et prénom : **GONA (Joseph)**, né le 16-6-1948 à Binguilu, Sibiti

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-8-2003 cf décret n° 82/256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois 5 jours ; du 11-10-1973 au 16-6-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 198.000 frs/mois le 1-8-2003 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sage, né le 13-12-1989
 - Francis, né le 5-2-1994
 - Aziz, né le 22-10-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2003, soit 49.500 frs/mois.

Arrêté n° 1315 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDAKI (Felix)**.

N° du titre : 34.929 CL
 Nom et prénom : **NDAKI (Felix)**, né le 12-7-1950 à Dolisie
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 4
 Indice : 3100, le 1-4-2006 cf ccp
 Durée services effectifs : 35 ans 9 mois 18 jours ; du 24-9-1969 au 12-7-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 277.760 frs/mois le 1-4-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gloire, né le 17-2-1998
 - Evrard, né le 6-12-1999
 - Sita, née le 26-7-2001
 - Junior, né le 20-7-2005

Observations : néant

Arrêté n° 1316 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MICKAMOU (Félix René)**.

N° du titre : 35.279 CI
 Nom et prénom : **MICKAMOU (Félix René)**, né le 23-3-1950 à Pointe-Noire
 Grade : professeur des Lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-11-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 5 jours ; du 18-11-1976 au 23-3-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 205.640 frs/mois le 1-11-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Honneur, né le 14-11-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-11-2006, soit 41.128 frs/mois.

Arrêté n° 1317 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKABA (Pascal)**.

N° du titre : 34.017 CI
 Nom et prénom : **EKABA (Pascal)**, né le 10-5-1949 à Dongou
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 12 jours ; du 28-11-1974 au 10-5-2004 services validés ; du 28-11-1974 au 27-11-1976
 Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 209.880 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brad Arris, né le 30-6-1985 jusqu'au 30-6-2005
 - Thierry, né le 27-7-1988
 - Kelly, né le 15-2-1991
 - Emmanuel, né le 30-5-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 20.988 frs/mois et 15% p/c le 1-7-2007, soit 31.482 frs/mois.

Arrêté n° 1318 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDALA (Vincent)**.

N° du titre : 35.233 CI
 Nom et prénom : **NDALA (Vincent)**, né en 1951 à Bacongo, Brazzaville
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois; du 1-10-1975 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois le 1-2-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Natacha, née le 26-8-1988 jusqu'au 30-8-2008
 - Flora, née le 24-7-1992
 - Bon Dieu, né le 19-5-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2008, soit 15.352 frs/mois.

Arrêté n° 1319 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUELE (Edouard)**.

N° du titre : 33.669 CI
 Nom et prénom : **MOUELE (Edouard)**, né le 23-4-1949 à Mayeko, Loudima
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280, le 1-5-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 15 jours du 8-10-1973 au 23-4-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 103.424 frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Delamare, né le 12-9-1994
 - Merina, née le 3-10-1999
 - Laure, née le 16-9-2002
 - Dumont, né le 16-9-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-200, soit 20.685 frs/mois.

Arrêté n° 1320 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BVEGADZI née KEGNENEME (Marie Thérèse)**.

N° du titre : 33.535 CL
 Nom et prénom : **BVEGADZI** née **KEGNE NEME (Marie Thérèse)**, née le 1-10-1949 à Gouloukila, Lékana
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-11-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 7 jours ; du 24-9-1969 au 1-10-2004 ; services validés du 24-9-1969 au 13-4-1975
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 142.080 frs/mois le 1-11-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1321 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BANZOULOU (Louise)**.

N° du titre : 35.195 CL
 Nom et prénom : **BANZOULOU (Louise)**, née le 6-11-1951 à Kinkala
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 5 jours ; du 1-10-1975 au 6-11-2006
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 159.480 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Destinée, née le 31-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
 - Michaëlle, née le 21-6-1991
 - Loïck, né le 2-9-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2007, soit 15.948 frs/mois.

Arrêté n° 1322 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SAMBA** née **MAHOUNGOU (Simone)**.

N° du titre : 34.520 CL
 Nom et prénom : **SAMBA** née **MAHOUNGOU (Simone)**, née le 13-4-1950 à Bacongo
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois 12 jours ; du 1-10-1975 au 13-4-2005
 Bonification : 6 ans femme mère
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.304 frs/mois, le 1-2-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006, soit 35.076 frs/mois.

Arrêté n° 1323 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUTOUNDOU** née **NGOUNDOU (Isabelle)**.

N° du titre : 33.464 CL
 Nom et prénom : **KOUTOUNDOU** née **NGOUNDOU (Isabelle)**, née le 23-12-1948 à Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2 classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-11-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois ; du 23-9-1968 au 23-12-2003
 Bonification : 5 ans femme mère
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 142.080 frs/mois, le 1-11-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aimé, né le 13-8-1986 jusqu'au 30-8-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-11-2005, soit 21.312 frs/mois et de 20% p/c du 1-9-2006, soit 28.416 frs/mois.

Arrêté n° 1324 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OKEMBA** née **WANDO (Firmine)**.

N° du titre : 33.002 CL
 Nom et prénom : **OKEMBA** née **WANDO (Firmine)**, née le 23-5-1950 à Boua, Fort Rousset
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1380, le 1-7-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 29 ans 7 mois 22 jours ; du 1-10-1975 au 23-5-2005
 Bonification : 6 ans femme mère
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 122.544 frs/mois, le 1-7-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brunel, né le 19-7-1986, jusqu'au 30-7-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-7-2005, soit 24.508 frs/mois et de 25% p/c du 1-8-2006, soit 30.636 frs/mois.

Arrêté n° 1325 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **IBAMBA** née **MOSSEMABEKA (Flaviennne)**.

N° du titre : 35.156 CL
 Nom et prénom : **IBAMBA** née **MOSSEMABEKA (Flaviennne)**, née le 3-3-1951 à Lobomo
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-11-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 25 jours ; du 8-10-1973 au 3-3-2006
 Bonification : 6 ans femme mère
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 129.168 frs/mois, le 1-11-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2006, soit 32.292 frs/mois.

Arrêté n° 1326 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KIDATI** née **FOUGERE (Odette)**.

N° du titre : 31.838 CL
 Nom et prénom : **KIDATI** née **FOUGERE (Odette)**, née le 22-9-1943 à Fouratie, Mvouti
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 1180, le 1-5-2000 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 11 mois 21 jours ; du 1-10-1962 au 22-9-1998
 Bonification : 6 ans femme mère
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.280 frs/mois, le 1-5-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2000, soit 28.320 frs/mois.

Arrêté n° 1327 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **N'GOMOT ZUWA (Toma)**.

N° du titre : 34.740 CL
 Nom et prénom : **N'GOMOT ZUWA (Toma)**, né en 1949 à Lessia, Kellé
 Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois ; du 2-10-1972 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 193.640 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Farelle, née le 2-1-1988 jusqu'au 30-1-2008

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 48.410 frs/mois.

Arrêté n° 1328 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DZANGA (Hilaire)**.

N° du titre : 34.305 CL
 Nom et prénom : **DZANGA (Hilaire)**, né vers 1948 à Ingolo II, Zanaga
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice : 1470, le 1-3-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois ; du 1-10-1975 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 1 1 1.720 frs/mois, le 1-3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Délivrance, née le 11-1-1987 jusqu'au 30-1-2007 ;
 - Onneguene, née le 2-12-1989 ;
 - Geoffrey, né le 1-1-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2003, soit 11.172 frs/mois et de 15 % p/c 1-2-2007, soit 16.758 frs/mois.

Arrêté n° 1329 du 16 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABOUDI (Jean Emmanuel)**.

N° du titre : 35.352 M
 Nom et prénom : **MABOUDI (Jean Emmanuel)**, né le 12-4-1951 à Brazzaville.
 Grade : colonel de 5^e échelon (+29)
 Indice : 2800, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois ; du 1-11-1976 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 12-4-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 11 ans 22 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 268.800 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Emmanuelle, née le 30-9-1993 ;
 - Caroline, née le 15-8-1995 ;
 - Reine, née le 25-1-1998

Observations : néant.

MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE

NOMINATION

Décret n° 2009-49 du 11 mars 2009. M. **YOBARD MPOUSSA (Jean Pierre)**, est nommé directeur général de la pêche maritime.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **YOBARD MPOUSSA (Jean Pierre)**.

Décret n° 2009-50 du 11 mars 2009. M. **NGOUEM-BE (Appolinaire)**, est nommé directeur général de la pêche continentale.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGOUEM-BE (Appolinaire)**.

Décret n° 2009-51 du 12 mars 2009. M. **MOUANGA (Isidore)** est nommé directeur général de l'aquaculture.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUANGA (Isidore)**.

Décret n° 2009-52 du 12 mars 2009. Mme **NALIBO (Yvette)** est nommée inspectrice générale des pêches et de l'aquaculture.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NALIBO (Yvette)**.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCES LÉGALES****CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE****OFFICE NOTARIAL GALIBA****Me Henriette Lucie Arlette GALIBA**

3, avenue Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville,
Vers ex-trésor, ex-hôtel de Police
Boite Postale 964 / Tél. : 540-93-13, 672-79-24/
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

ATORA S.A

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital social : 100.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville
RCCM : 07-B-105
REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS DE CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL

Par acte notarié reçu par Maître Henriette Arlette Lucie GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, comportant procès-verbal de Conseil d'Administration de la société « ATORA S.A. » en date, à Brazzaville, du 29 décembre 2008, enregistré à la recette des impôts de Bacongo, Brazzaville, le 5 janvier 2009, sous folio 001/8 n° 008, les Administrateurs, après avoir suspendu le Directeur Général actuel, Monsieur Paul Patrick BOBIANGA, ont nommé Madame Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA, en qualité de Directrice Générale par intérim, jusqu'à nouvel ordre.

Mention modificative a été portée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de la ville de Brazzaville le 13 janvier 2009, sous le numéro M2/09-81.

**CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE****OFFICE NOTARIAL GALIBA****Me Henriette Lucie Arlette GALIBA**

3, avenue Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville
Boite Postale 964 / Tél.: 540-93-13; 672-79-24 /
E-mail: notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

FFA Juridique & Fiscal

Société Anonyme
Avec Administrateur Général
Capital social : 10.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville, Immeuble CFAO, avenue Paul
Doumer, BP : 84
RCCM : 01 B 2892
REPUBLIQUE DU CONGO

**AVIS DE CHANGEMENT DU MODE D'ADMINISTRATION
SOCIALE, DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET
DE MISE A JOUR DES STATUTS**

Suivant procès-verbal d'assemblée générale mixte de « FFA Juridique et Fiscal » S.A, en date à Brazzaville du 18 octobre 2008, déposé le 29 octobre 2008 au rang des minutes de Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, Notaire à la résidence

de Brazzaville, enregistré le 30 octobre 2008 à la recette des impôts de Bacongo, folio 193/4 numéro 918, il a été décidé :

- 1- Du changement du mode d'administration de la société : La société autrefois administrée par un conseil d'administration est désormais administrée et dirigée par un Administrateur Général.
- 2- De la nomination des membres dirigeants de la société : Afin de pourvoir le poste d'Administrateur Général nouvellement créé, Monsieur Gaëton M'BOZA a été nommé à ce titre ainsi que Monsieur Patrick KONGO en qualité d'Administrateur Général adjoint pour une durée de deux ans qui prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

- 3- De la mise à jour des statuts : Il a été procédé à la mise à jour des statuts de ladite société, lesquels ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes du Notaire soussigné, le 28 octobre 2008, enregistrés le 30 octobre de la même année, folio 1893/6 numéro 920.

Dépôt des actes a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 9 décembre 2008 sous le numéro 08 DA 766.

**CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE****OFFICE NOTARIAL GALIBA****Me Henriette Lucie Arlette GALIBA**

3, avenue Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville
Botte Postale 964 / Tél. : 540-93-13 ; 672-79-24 / E-mail :
notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

ERNST & YOUNG

Société Anonyme Unipersonnelle
Avec Administrateur Général
Capital social : 10.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville, Immeuble CFAO, avenue Paul
Doumer, BP : 84
RCCM : 07 B 569
REPUBLIQUE DU CONGO

**AVIS D'AUGMENTATION, DE REDUCTION DU CAPITAL
SOCIAL
ET DE MISE A JOUR DES STATUTS**

Suivant procès-verbal des décisions de l'Actionnaire Unique de « ERNST & YOUNG » S.A., en date à Brazzaville du 31 octobre 2008, déposé le 31 décembre 2008, au rang des minutes de Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, Notaire à la résidence de Brazzaville, enregistré le 13 janvier 2009, à la recette des impôts de Talangaï, folio 007/4 numéro 008, il a été décidé

- 1- De l'augmentation du capital : Les capitaux permanents étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'Actionnaire Unique a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 707.000.000 de Francs CFA, le portant ainsi à 717.000.000 de Francs CFA par création et l'émission de 70.700 actions nouvelles de numéraire d'un montant de 10.000 Francs CFA chacune entièrement souscrites par lui-même et libérées par compensation, à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient en compte courant sur la société.
- 2- De la réduction du capital : L'Actionnaire Unique a décidé de réduire le capital social ainsi augmenté de 707.000.000 de Francs CFA pour le ramener à 10.000.000 de Francs CFA, par voie d'imputation de ladite somme sur le compte de report à nouveau déficitaire.

- 3- De la modification des statuts : Comme suite à la réalisation de l'augmentation et de la réduction du capital, il a été procédé, tel que décidé par l'Actionnaire Unique à la modification de l'article 7 des statuts de la société, ainsi qu'il

ressort des statuts mis à jour déposés, le 31 décembre 2008 au rang des minutes du Notaire soussigné, enregistrés le 13 janvier 2009, folio 007/9 numéro 013.

Dépôt des actes a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 4 novembre 2008 sous le numéro 09 DA 55.

**CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE
OFFICE NOTARIAL GALIBA**

Me Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, avenue du Général Antonetti, Marché Plateau Centre-ville
Boite Postale 964 / Tél.: 540-93-13 ; 672-79-24 / E-mail :
notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

GOLF INDUSTRIES COMPANY

Société Anonyme Unipersonnelle

Capital social : 10.000.000 Francs CFA

Siège social : Pointe-Noire, quartier Tchimbamba, République
du Congo

RCCM : 09 B 743

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique du 30 janvier 2009 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 3 février 2009 à la recette des impôts de Bacongo, folio 20/5, numéro 104, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société Anonyme Unipersonnelle ;

Dénomination sociale : GOLF INDUSTRIES COMPANY en sigle « GICO » ; Siège social : Pointe-Noire, quartier Tchimbamba, République du Congo.

Capital social : Dix Millions (10 000 000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs à l'Etranger :

- toutes activités liées au transport des hydrocarbures et toutes logistiques pétrolières, ;
- toutes activités liées à l'hygiène, à la sécurité, à l'environnement et aux transports massifs et terminal des produits pétroliers ;
- tous travaux et maintenance des installations industrielles et des chantiers pétroliers ;
- la production et la fourniture d'accessoires et équipements pétroliers ;
- la distribution et le stockage des produits pétroliers ;
- la création des succursales, filiales et d'agences commerciales ;
- les prestations de services et toutes formes de sous-traitance.

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Par acte notarié de souscription et de versement reçu par le Notaire soussigné, le 30 janvier 2003 et enregistré le 3 janvier 2009, folio 20112, numéro 111, le souscripteur a déclaré que toutes les actions de valeur nominale de Francs CFA : Dix Mille (10.000) sont en numéraire et qu'il a versé une somme égale à la moitié du montant des actions souscrites, soit au total la somme de Francs CFA : Cinq Millions (5.000.000).

Administration : Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Auguste Vanian BOUËLHAT BOUANGA a été nommé en qualité d'Administrateur Général de la société pour une

durée de deux ans, soit jusqu'au jour de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Dépôt au Greffe : Les pièces constitutives ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe Noire, le 6 février 2009 sous le numéro 09 DA 88.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire, le 6 février 2009 sous le numéro 09 B 743.

ASSOCIATIONS

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2009

Récépissé n° 1 du 20 janvier 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ALLIANCE NATIONALE POUR LA RENAISSANCE DU CONGO**", en sigle "**A.N.R.C.**". Association à caractère politique. *Objet* : rassembler des citoyens congolais pour la conquête et la gestion du pouvoir autour d'un projet de société démocratique dicté par le souci de réaliser l'intérêt national ; restaurer les valeurs morales et éthiques de la république ; assurer le développement de la personne humaine ; mettre en œuvre les mécanismes de lutte et de réduction de la pauvreté économique et humaine. *Siège social* : 328, avenue des trois martyrs, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mai 2008.

Récépissé n° 37 du 3 mars 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**RASSEMBLEMENT DES IDEES POUR LE PROGRES**", en sigle "**R.I.P.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : rassembler les membres et mettre en commun les idées en vue de la reconstruction des infrastructures socioéconomiques; contribuer à la réalisation des activités socio-économiques en vue de lutter contre la pauvreté. *Siège social* : 7, rue Delamart, Moukondo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2008.

Récépissé n° 40 du 5 mars 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE DES NIGERIENS AU CONGO**", en sigle "**C.N.CO.**". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions socioéconomiques de vie des membres ; apporter de l'aide et l'assistance aux membres ; renforcer la solidarité et la fraternité ; promouvoir la culture nigérienne au Congo ; contribuer au développement du Congo. *Siège social* : 76, rue Djoué, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2008.

Année 2008

Récépissé n° 355 du 22 décembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GENERATION SANS RISQUES**", en sigle "**G.S.R.**". Association à caractère sociosanitaire. *Objet* : promouvoir la prévention sur des situations sociosanitaires en contribuant à l'atteinte des objectifs

des cadres nationaux stratégiques de lutte contre le VIH/Sida, paludisme, ou autres fléaux ; intervenir et assister de façon urgente en cas d'épidémie ou de catastrophes ; faire l'appui au développement des structures sociosanitaires gouvernementales. *Siège social* : 6, rue Badondo, quartier Indzouli, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juin 2008.

Année 1994

Récépissé n° 382 du 16 septembre 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**COMMUNAUTÉ D'ENSEIGNEMENT ET D'APPLICATION DE LA BIBLE**", en sigle "**C.E.A.B.**". *Objet* : former des disciples de Jésus-Christ. *Siège social* : 11, rue Saint -Paul, N'Gangouoni, Château d'eau, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 décembre 1993.

MODIFICATIONS

Année 2009

Récépissé n° 2 du 16 janvier 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTÈRE CLEF ET PUISSANCE**", en sigle "**M.P.C.**", précédemment reconnue par récépissé n° 135 du 8 septembre 1999. Association à caractère religieux. Cette association sera désormais dénommée : "**EGLISE CITE DES MIRACLES, LE TEMPS DE DIEU**", en sigle "**E.C.M.-TD**". *Objet* : faire des chrétiens des croyants remplis pleinement de la puissance du Saint esprit ; faire du corps de Christ une église à l'image primitive ; créer une école pour former les ministères de Dieu ; lutter contre la pauvreté au sein de l'église. *Siège social* : 137, rue Berlioz, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

